

## VILLE D'OTTAWA

### RÈGLEMENT MUNICIPAL 2017-175

#### ÉTANT UN RÈGLEMENT MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTAWA MODIFIANT LE RÈGLEMENT MUNICIPAL n° 2014-229 QUI PORTE SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

**ATTENDU QUE** la Ville d'Ottawa a adopté le Règlement municipal 2014-229 conformément à la *Loi sur les redevances d'aménagement, 1997*, L.O. 1997, ch. 27 (la « Loi ») qui autorise le Conseil à adopter des règlements pour l'imposition de redevances d'aménagement garanties par un terrain;

**ET ATTENDU QUE** la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités*, Lois de l'Ontario, chapitre 26, a modifié la *Loi sur les redevances d'aménagement* visant à apporter certaines modifications relatives à l'autorité d'une municipalité d'imposer des redevances d'aménagement relativement aux services de transport en commun;

**ET ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les redevances d'aménagement* vise à apporter des modifications à un règlement municipal sur les redevances d'aménagement;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil est saisi d'un rapport intitulé « Étude préliminaire sur la modification des redevances d'aménagement : transport en commun, routes et services connexes » préparé par Hemson Consulting Ltd., en date du 24 mars 2017 (« l'étude de mise à jour »);

**ET ATTENDU QUE** l'étude de mise à jour a été mise à la disposition du public, que le Conseil en a avisé le public, que le Comité de l'urbanisme a tenu, le 9 mai 2017, conformément à l'article 12 de la Loi, une réunion avant laquelle l'étude de mise à jour et les modifications proposées au Règlement sur les redevances d'aménagement avaient été mises à la disposition du public conformément à la *Loi sur les redevances d'aménagement* et que le Comité de l'urbanisme a entendu des commentaires et des

représentations de toutes les personnes qui avaient demandé à être entendues (la « réunion publique »);

**ET ATTENDU QUE** le Conseil, lors de sa réunion du 24 mai 2017, a approuvé l'étude et a déterminé qu'aucune autre réunion publique n'était nécessaire en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les redevances d'aménagement*;

**PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTAWA ADOPTE CE QUI SUIT :**

1. Le règlement municipal 2014-229, dans sa version modifiée, est par les présentes modifié de nouveau comme suit :

(a) La définition suivante est ajoutée à l'article 1 du règlement :

« bâtiment abandonné » désigne un bâtiment ou une structure qui est vacant, négligé, mal entretenu et impropre à l'occupation.

(b) La définition de « utilisation résidentielle » à l'article 1 est modifiée en ajoutant « mais exclut l'utilisation en tant qu'hôtel ou que motel » à la fin de la définition.

(c) L'expression « 5(5) » au paragraphe 6(1) est abrogée, et l'expression « 5(6) » la remplace.

(d) La disposition suivante est ajoutée à l'article 7 :

(j.1) Les structures d'entreposage non viabilisées ayant un plancher en terre battue et une superficie inférieure à 2 400 pieds carrés.

(e) Le paragraphe 9(1) est modifié en ajoutant le texte suivant immédiatement après le terme « structure » à la troisième ligne :

« , autre qu'un bâtiment abandonné, »

(f) Le paragraphe 9(2) est modifié en ajoutant le texte suivant immédiatement après le terme « structure » à la troisième ligne :

« , autre qu'un bâtiment abandonné, »

(g) Le paragraphe 9(3) est modifié en ajoutant le texte suivant immédiatement après le terme « structure » à la deuxième ligne :

« , autre qu'un bâtiment abandonné, »

(h) Le paragraphe suivant est inséré en tant que paragraphe 18(4) :

18(4) Les redevances d'aménagement pour le transport en commun et les routes et services connexes, édictées par le Règlement 2017-175, feront l'objet d'une indexation à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

2(1) Les lignes figurant dans le Règlement 2014-229, annexe « B », dans sa version modifiée, identifiées comme « Transport en commun » et « Routes et services connexes » ainsi que les totaux respectifs dans les tableaux suivants sont abrogés :

- (i) le tableau À l'intérieur de la ceinture de verdure (zone 1) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, y compris la ligne « Total à l'intérieur de la ceinture de verdure »;
- (ii) le tableau À l'extérieur de la ceinture de verdure (zone 2) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, y compris la ligne « Total à l'extérieur de la ceinture de verdure »;
- (iii) le tableau Rural - viabilisé (zone 3) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, y compris la ligne « Total Rural - viabilisé » et
- (iv) le tableau Rural - non viabilisé (zone 3) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, y compris la ligne « Total Rural - non viabilisé ».

(2) Les lignes du Règlement 2014-229, annexe « C », dans sa version modifiée, identifiées comme « Transport en commun » et « Routes et services connexes » et le total dans le tableau suivant sont abrogés :

- (i) le tableau À l'échelle de la ville, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, y compris la ligne « Total ».

(3) Le tableau suivant est ajouté au Règlement 2014-229, annexe « B », dans sa version modifiée, sous la rubrique « À l'intérieur de la ceinture de verdure (zone 1) » suivant le tableau intitulé « Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 » :

Redevances d'aménagement additionnelles entrées en vigueur le 25 mai 2017 :

Catégorie de service	Maison unifamiliale et jumelée (\$ par unité)	Immeuble d'habitation, maison en rangée dos à dos et superposée (2 chambres ou plus) (\$ par unité)	Immeuble d'habitation (moins de 2 chambres) (\$ par unité)	Logements multiples, mobiles et en rangée (\$ par unité)
----------------------	---	---	--	--

Zone 1 :				
<b>À l'intérieur de la ceinture de verdure</b>				
Routes et services connexes	7 350 \$	4 330 \$	3 186 \$	5 755 \$
Transport en commun	8 397 \$	4 575 \$	3 369 \$	6 335 \$

(4) Le tableau suivant est ajouté au Règlement 2014-229, annexe « B », dans sa version modifiée, à la rubrique « À l'extérieur de la ceinture de verdure » (zone 2) suivant le tableau intitulé « Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 » :

Redevances d'aménagement additionnelles entrées en vigueur le 25 mai 2017 :

Catégorie de service	Maison unifamiliale et jumelée (\$ par unité)	Immeuble d'habitation, maison en rangée dos à dos et superposée (2 chambres ou plus) (\$ par unité)	Immeuble d'habitation (moins de 2 chambres) (\$ par unité)	Logements multiples, mobiles et en rangée (\$ par unité)
----------------------	---	---	--	--

Zone 2 :				
<b>À l'extérieur de la ceinture de verdure</b>				
Routes et services connexes	10 182 \$	5 381 \$	3 977 \$	7 661 \$
Transport en commun	8 397 \$	4 575 \$	3 369 \$	6 335 \$

(5) Le tableau suivant est ajouté au Règlement 2014-229, annexe « B », dans sa version modifiée, à la rubrique « Rural - viabilisé » (zone 3) suivant le tableau intitulé « Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 » :

Redevances d'aménagement additionnelles entrées en vigueur le 25 mai 2017 :

Catégorie de service	Maison unifamiliale et jumelée (\$ par unité)	Immeuble d'habitation, maison en rangée dos à dos et superposée (2 chambres ou plus) (\$ par unité)	Immeuble d'habitation (moins de 2 chambres) (\$ par unité)	Logements multiples, mobiles et en rangée (\$ par unité)
----------------------	---	---	--	--

Zone 3 :				
Rural – viabilisé				
Routes et services connexes	7 143 \$	4 099 \$	3 020 \$	4 645 \$
Transport en commun	8 397 \$	4 575 \$	3 369 \$	6 335 \$

(6) Le tableau suivant est ajouté au Règlement 2014-229, annexe « B », dans sa version modifiée, à la rubrique « Rural - non viabilisé » (zone 3) suivant le tableau intitulé « Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 » :

Redevances d'aménagement additionnelles entrées en vigueur le 25 mai 2017 :

Catégorie de service	Maison unifamiliale et jumelée (\$ par unité)	Immeuble d'habitation, maison en rangée dos à dos et superposée (2 chambres ou plus) (\$ par unité)	Immeuble d'habitation (moins de 2 chambres) (\$ par unité)	Logements multiples, mobiles et en rangée (\$ par unité)
----------------------	---	---	--	--

Zone 3 :				
Rural – non viabilisé				
Routes et services connexes	7 143 \$	4 099 \$	3 020 \$	4 645 \$
Transport en commun	8 397 \$	4 575 \$	3 369 \$	6 335 \$

(7) Le tableau suivant est ajouté au Règlement 2014-229, annexe « C », dans sa version modifiée, à la rubrique « À l'échelle de la ville » suivant le tableau intitulé « Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 » :

Redevances d'aménagement additionnelles entrées en vigueur le 25 mai 2017 :

<b>Catégorie de service</b>	<b>Utilisation non industrielle (\$ par pi ca)</b>	<b>Utilisation industrielle (\$ par pi ca)</b>
-----------------------------	--	--

<b>Zones 1, 2 et 3</b>		
<b>Dans l'ensemble de la ville</b>		
Routes et services connexes	7,79 \$	3,65 \$
Transport en commun	8,47 \$	3,32 \$

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 25 mai 2017.
4. Sous réserve des modifications du présent règlement, toutes les dispositions du Règlement 2014-229, dans sa version modifiée, demeureront en vigueur.

Promulgué et adopté ce 24<sup>e</sup> jour de mai 2017.

Maire

Greffier municipal